

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 50**

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 TER, insérer l'article suivant:**

Le montant forfaitaire maximum d'indemnisation provisoire du fonds garantie assurances obligatoires en cas de dégât minier est porté à 400 000 euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une commune du Bas-Rhin (Lochwiller), un forage géothermique effectué par une entreprise à la demande d'un particulier s'est trouvé à l'origine de nombreux dégâts affectant des maisons du village et des éléments d'infrastructures municipales. Les propriétaires touchés par ce dégât sont soumis jusqu'à ce jour au régime prévu pour les dégâts miniers : le fonds de garantie des assurances obligatoires indemniser les dommages et financera les réparations ou le remplacement des maisons. Toutefois, plafonnée à 300 000 euros par ménage, l'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) ne comble pas toujours la totalité de la valeur des immeubles et de leur assiette foncière.

C'est pourquoi, il convient d'augmenter ce fonds à hauteur de 400.000 €.